

GREFFE

du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
59070 ROUBAIX Cédex 1
le Registre du Commerce sur
MINITEL appelez le 36.29.11.11

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant ** SA Conseil d'Administration
* S.T.C.
* 156, CHAUSSEE PIERRE CURIE
*
*
** 59200 TOURCOING

Réf : 61B20018
RCS : 886180181

Pièces déposées le 19/10/1994 Numéro : 943684

- ACTE SSP en date du 14/10/1994
traite de fusion absorption de la sa GECOREVI
PAR STC

--- Cout du dépôt : 75.36 Francs.
Dont T.V.A. : 6.96 Francs.

Cia : 4450

Le Greffier,

Dépot Effectué Par ** SA Conseil d'Administration
* S.T.C.
* 156, CHAUSSEE PIERRE CURIE
*
*
** 59200 TOURCOING

TRAITE DE FUSION ABSORPTION

DE LA S.A GECOREVI

PAR LA S.A S.T.C

LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Marc Dhalluin, demeurant à TOURCOING (59200), 69 rue Saint Jacques

Agissant au nom et pour le compte de la Société Anonyme dénommée S.T.C, au capital de 500.000 Francs, dont le siège social est à TOURCOING (59200) 156 Chaussée Pierre Curie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX- TOURCOING sous le numéro B 886 180 181, et comme spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 3 octobre 1994.

Ladite Société sera au cours des présentes, dénommée la Société absorbante,

DE PREMIERE PART,

2) Monsieur Michel PIRON, demeurant à NEUVILLE EN FERRAIN (59960), 22 rue de Reckem.

Agissant au nom et pour le compte de la Société Anonyme dénommée GECOREVI, au capital de 266.000 Francs, dont le siège social est à WATTRELOS (59150), 42 rue Carnot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 325 214 286, en qualité de Président du Conseil d'Administration de ladite Société,

Ladite Société sera au cours des présentes, dénommée la Société absorbée,

DE DEUXIEME PART,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les conventions constatant les apports effectués à titre de fusion par la société GECOREVI, à la société S.T.C.

Préalablement à cette convention, les soussignés es-qualités, exposent ce qui suit :



EXPOSE

I. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

1°. La société S.T.C est une Société Anonyme qui a été constituée le 13 mars 1961, pour une durée de 99 années.

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires. Elle est inscrite au tableau des sociétés d'Expertise Comptable comme membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés de la région Nord - Pas de Calais et sur la liste des Commissaires aux Comptes dépendant de la Cour d'Appel de DOUAI.

Son capital est fixé à la somme de 500.000 Francs, et divisé en 5.000 actions de 100 Francs chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

Cette société n'a pas émis d'obligations et n'a pas créé de parts bénéficiaires.

2°. La Société GECOREVI est une Société Anonyme qui a été constituée le 1er aout 1982, pour une durée de 99 ans.

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires. Elle est inscrite au tableau des sociétés d'Expertise Comptable comme membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés de la région Nord - Pas de Calais.

Son capital est fixé à la somme de 266.000 Francs, et divisé en 1.330 actions de 200 Francs chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

Cette société n'a pas émis d'obligations et n'a pas créé de parts bénéficiaires.

Cette opération de regroupement a pour objectifs suivants :

- la mise en commun de moyens aussi bien humains, financiers que techniques.
- l'amélioration de la productivité des 2 cabinets par un gain global de frais généraux et coûts de structure.
- la dilution de l'actionnariat

II. DATE D'ARRETE DES COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES

La date d'arrêté des comptes des Sociétés intéressées pour déterminer les conditions de la fusion se situe au 30 juin 1994, pour l'ensemble des deux sociétés.

Concernant la société Gécorévi, la date d'arrêté des comptes sociaux est le 30 juin 1994. Ces comptes devront être approuvés préalablement à l'assemblée générale extraordinaire qui statuera sur la fusion des deux sociétés.

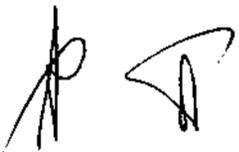
Concernant la société S.T.C, une situation provisoire a été établie au 30 Juin 1994 afin de déterminer les parités d'échange. Le bilan fiscal sera établi au 30 septembre 1994, date d'arrêté prévue dans les statuts.

Compte tenu de la date d'effet de la fusion au 1er Juillet 1994, les opérations de la société Gécorévi du 1er Juillet 1994 au 30 septembre 1994 seront repris par la société S.T.C dans ses états financiers au 30 septembre 1994.

A noter que pour rendre opposable la rétroactivité de ces opérations aux tiers et à l'administration fiscale, il sera prévu une condition suspensive de réalisation définitive de la fusion au plus tard le 31 décembre 1994, date de dépôts des déclarations fiscales de la société S.T.C.

III. METHODE D'EVALUATION ET MOTIFS DU CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS.

Les méthodes retenues pour l'évaluation des deux sociétés, ainsi que les motifs du choix du rapport d'échange entre les actions, font l'objet d'une déclaration annexe N°1.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

CONVENTION DE FUSION

Ceci exposé, il est passé à la convention de fusion, objet des présentes.

PREMIERE PARTIE

APPORT FUSION PAR LA SOCIETE GECOREVI A LA SOCIETE S.T.C

Monsieur Michel PIRON, es-qualité, au nom de la Société GECOREVI, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société S.T.C, ce qui est accepté pour cette dernière par Monsieur Marc Dhalluin, es-qualité, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, tel que le tout existait au 30 juin 1994, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1er Juillet 1994 et à charge pour la société absorbante, d'acquitter aux lieu et place de la Société absorbée, la totalité du passif de cette dernière.



DESIGNATION DES BIENS APPORTES

1 - Actif immobilisé

1. L'ensemble des éléments incorporels composant le fonds de commerce d'expertise comptable, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 325 214 286, exploité à WATTRELOS (59510) 42, rue Carnot et comprenant principalement la clientèle, lesdits éléments incorporels apportés pour F. 2.900.000

2. Le matériel de bureau et informatique suivant annexe pour leur valeur nette comptable de F. 148.933

3. Des dépôts et cautionnements pour leur valeur comptable 15.120

2 - Actif circulant

1. Le montant des stocks de fournitures, pour leur valeur nette suivant annexe en F. 30.159

2. Le montant des encours de production de services 141.594

3. Le montant des sommes dus par les clients net de provisions, soit en F. 995.550

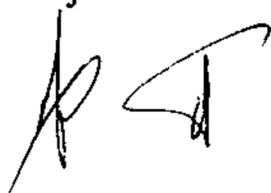
4. Le montant des sommes dues par l'état, et d'autres débiteurs soit en F. 632.909

5. Le montant des disponibilités soit en F. 6.906

6. Le montant des charges constatées d'avance et compte de régularisation, soit en F. 27.994

TOTAL DE L'EVALUATION DES BIENS APPORTES : QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE ET CENT SOIXANTE CINQ FRANCS 4.899.165

Il est rappelé que l'énumération qui précède est seulement énonciative et non limitative, et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la Société absorbée, tels qu'ils existaient au 30 Juin 1994, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.



PASSIF PRIS EN CHARGES

La société absorbante prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la société absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans exception, ni réserve.

Il est indiqué, en tant que besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de futurs créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leur titres.

Sous réserve des justifications ci-dessus, le passif pris en charge par la société absorbante comprend :

1. Les sommes restant dues aux organismes financiers, à savoir :

. une somme de F. due à la B.N.P au titre d'un emprunt souscrit en 1983 remboursable en 11 ans et 6 mois moyennant des trimestrialités constantes de 28.958,16 F.	55.550
.des intérêts courus et non échus, soit en F.	14.540
. des découverts en banque à la B.N.P, soit en F.	523.271

2. Sommes dues à Monsieur Michel Piron, soit en F.	7.044
--	-------

3. Sommes dues aux fournisseurs, soit en F.	603.885
---	---------

4. Sommes dues au titre des factures fournisseurs à recevoir	160.446
--	---------

5. Sommes dues au personnel et aux organismes sociaux	457.491
---	---------

6. Sommes dues à l' Etat en F.	228.435
--------------------------------	---------

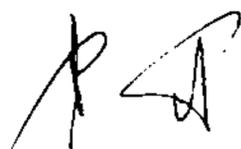
7. Sommes dues à Monsieur Vandeghem au titre d'un rachat de fonds de commerce, soit en F.	139.423
---	---------

8. Créiteurs divers, sommes dues	23.047
----------------------------------	--------

9. Des travaux facturés d'avance, sommes dues	398.032
---	---------

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE : DEUX MILLIONS SIX CENT ONZE MILLE CENT SOIXANTE CINQ FRANCS	2.611.165
---	------------------

D'une manière générale, la Société absorbante prendra en charge la totalité du passif de la Société absorbée, sans aucune exception ni réserve.



ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce compris dans les présents apports appartient à la Société absorbée pour l'avoir acquis en plusieurs fois de Messieurs Jean Leman et Paul Beauventre, de Madame Simone Cornélie, de Messieurs Vandenburg et Vandeghem.

PROPRIETE - JOUISSANCE

1) La société absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits compris dans les apports qui précèdent, à compter du jour où lesdits apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après.

2) Jusqu'au jour de la réalisation définitive desdits apports, la société absorbée continuera de gérer lesdits biens et droits avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé; spécialement, elle s'engage à ne pas aggraver ses charges de quelque manière que ce soit, sauf obligation légale, à ne prendre aucun engagement important relatif aux biens apportés, sans accord préalable avec la société absorbante.

3) De convention expresse, il est stipulé que les effets des apports rétroagiront au 1er Juillet 1994, premier jour de l'exercice actuellement en cours de la société absorbée. En conséquence, toutes les opérations relatives aux biens apportés faites depuis cette date seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante, comme si cette dernière était réellement entrée en jouissance de ces biens et droits au 1er Juillet 1994.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, le produit de la réalisation de tous éléments d'actifs de la société absorbée, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques profiteront ou incomberont à la société absorbante qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise en sera faite, les actifs et passifs de la société absorbée qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er juillet 1994.

CHARGES ET CONDITIONS

1) EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports-fusions sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1°) La société absorbante prendra les biens et droits à elle apportés, et notamment les éléments corporels et incorporels constituant le fonds de commerce, en ce compris les objets mobiliers et les matériels en dépendant dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.

2°) Elle sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation définitive des apports dans tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.

3°) Elle sera subrogée, tant activement que passivement, dans tous les droits et obligations résultant des contrats et conventions passés par la société absorbée avec tous tiers et le personnel.

4°) La société absorbante sera tenue à l'acquit du passif mis à sa charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, comme la société est tenue de le faire elle-même.

II) EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1°) Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.

2°) La société absorbée s'oblige à fournir à la société absorbante tous renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société absorbante, faire établir tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3°) La société absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après réalisation définitive des présents apports-fusions, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4°) Elle s'oblige à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, des prêts et avances consentis à la société absorbée et plus généralement du passif pris en charge.

RAPPORT D'ECHANGE

Le rapport d'échange des actions, calculé de la manière indiquée dans un état qui demeurera annexé aux présentes, a été fixé d'un commun accord entre les parties à 67 actions STC pour 133 actions GECOREVI.

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare ce qui suit :

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ELLE-MEME

1°) Elle n'est pas en état de faillite, règlement judiciaire ou liquidation de biens.

2°) Elle ne fait pas l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

3°) Elle ne fait l'objet d'aucune action contentieuse de la part de tiers.

II. EN CE QUI CONCERNE LE FONDS

1°) Le fonds appartient à la société absorbée, ainsi qu'il a été dit plus haut sous le titre "ORIGINE DE PROPRIETE".

2°) Les éléments corporels et incorporels composant ledit fonds sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises pour la régularité de leur mutation.

3°) Lesdits éléments sont libres de toute inscription de privilège de vendeur, gage ou nantissement.

4°) Le chiffre d'affaires, hors taxes, de la société absorbée s'est élevé, savoir :

- Exercice clos au 30 juin 1992.... F. 4.033.055
- Exercice clos au 30 juin 1993.... F. 3.605.873
- Exercice clos au 30 juin 1994.... F. 4.051.772

Les résultats (après impôts, amortissements et provisions) des mêmes périodes, ont été les suivants :

- Exercice clos au 30 juin 1992.... F. 18.444
- Exercice clos au 30 juin 1993.... F. 1.393
- Exercice clos au 30 juin 1994.... F. 2.031

5°) Les livres de comptabilité feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire, signé des représentants des sociétés absorbée et absorbante, sera conservé par chacune d'elles. Après réalisation définitive des apports, les livres seront remis à la société absorbante.

III. EN CE QUI CONCERNE LES AUTRES BIENS APPORTES

- La mutation de divers droits sociaux est soumise à l'accomplissement de formalités préalables résultant des dispositions légales ou statutaires.

- Sous les réserves ci-dessus, les "autres biens apportés" sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée.



REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE LA FUSION

1°) Régime juridique

La fusion est soumise au régime juridique résultant des dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967.

2°) Régime fiscal

Les sociétés, absorbée et absorbante, décident, d'un commun accord, de soumettre la présente fusion au régime fiscal des fusions.

En conséquence, la présente fusion sera soumise aux dispositions des articles 115, 159-2, 210 A et 816 du Code Général des Impôts et de l'article 211 de l'annexe II du même code.

ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

1. Un droit fixe de 1220 F. sera perçu.

2. La prise en charge du passif grevant les apports sera exonérée de tous droits et taxes de mutation ou de publicité foncière.

IMPOTS

1. Les plus values nettes dégagées sur l'ensemble de l'actif immobilisé apporté, ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet), ne seront pas soumises à l'impôt sur les sociétés dans la société absorbée (article 210 A du C.G.I.).

2. L'attribution gratuite des actions d'apport au profit des associés de la société absorbée ne sera pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers et sera exonérée de l'impôt sur le revenu (articles 115 et 159-2 du Code Général des Impôts).

OBLIGATIONS FISCALES

Conformément aux dispositions de l'article 210 A, le représentant de la société absorbante oblige cette dernière à respecter les obligations et prescriptions suivantes :

1°) La société absorbante reprendra au passif de son bilan :

a) les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée (autres que celles devenues sans objet),

b) la réserve de plus values à long terme éventuellement constituée par la société absorbée.

2°) Elle sera substituée à la société absorbée pour la réintégration dans ses résultats des plus values dont l'imposition aurait pu être différée chez cette dernière.

3°) Elle devra calculer les plus values réalisées ultérieurement lors de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

4°) Elle devra réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la loi, les plus values dégagées sur les biens amortissables apportés.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

En ce qui concerne les incidences des apports au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, les sociétés absorbée et absorbante requièrent expressément l'application des dispositions de l'article 211 de l'annexe II du Code Général des impôts.

En conséquence :

a) La société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations auxquelles la société absorbée aurait dû procéder elle-même si elle avait continué d'utiliser les biens.

La société absorbante s'engage à appliquer la T.V.A sur les cessions d'immobilisations concernant les biens apportés.

b) La société absorbée sera dispensée de procéder à la régularisation prévue à l'article 211 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

c) La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante la totalité du crédit de T.V.A, dont elle disposera lors de la réalisation définitive de l'apport fusion.

d) La société absorbante adressera, auprès du Service compétent dont relève ladite société, une déclaration, en double exemplaire, faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant la taxe transférée.

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés, absorbée et absorbante, s'engagent, es-qualités, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal sus-indiqué, auquel les sociétés ont déclaré vouloir soumettre les apports.



DEUXIEME PARTIE

REMUNERATION DE LA VALEUR NETTE DES APPORTS - AUGMENTATION

DU CAPITAL DE LA SOCIETE S.T.C

Le montant net de l'apport de la société Gécorévi est le suivant :

Actif transmis F.4.899.165
Passif pris en charge F.2.611.165

----- Apport net ..2.288.000 F.

En rémunération de ces apports nets, et sur la base des rapports d'échange arrêtés, la société S.T.C devrait émettre, à titre d'augmentation de son capital, et attribuer aux associés de la société apporteuse, 670 actions de valeur nominale de 100 francs.

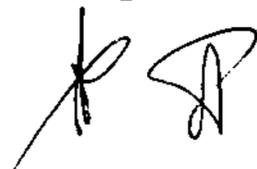
La différence entre, d'une part, la valeur nette des biens apportés et d'autre part, le montant nominal des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital constituera une prime de fusion, qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante, et sur laquelle porteront les droits de l'ensemble des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante, sans distinctions.

Cette prime de fusion s'élèvera à la somme nette de 2.221.000 Francs.

Il sera effectué sur le montant de la prime de fusion, tous prélèvements nécessaires en vue de l'inscription au passif du bilan de la société absorbante des sommes que cette dernière serait dans l'obligation de faire apparaître en comptabilité comme conséquence de la fusion en vertu des prescriptions légales, réglementaires ou fiscales.

Les actions d'apport porteront jouissance à compter du 1er Juillet 1994 et seront, en conséquence, sous cette réserve, entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Ces actions d'apports seront soumises à toutes les dispositions statutaires; elles seront négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital.



TROISIEME PARTIE

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Par le fait même de la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée sera automatiquement et de plein droit dissoute par anticipation à compter du jour de cette réalisation et immédiatement liquidée du seul fait de l'attribution, dans les conditions sus-indiquées, des actions créées comme conséquence de l'apport-fusion.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive de cette fusion et de l'apport qu'elles comportent et résultant des présentes conventions, ainsi que la dissolution de la société absorbée en étant la conséquence, sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

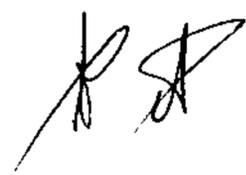
1) Approbation par les assemblées générales extraordinaires des associés de la société absorbée, de la fusion et des apports qu'elle comporte et, par voie de conséquence, de la dissolution anticipée.

2) Approbation définitive par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante délibérant dans les conditions prévues par la loi, des apports à elle effectués à titre de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera constatée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante ci-dessus prévue, et sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès verbal de ladite assemblée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation de ces conditions, au plus tard le 31 Décembre 1994, les présentes seraient caduques et non avenues.



DISPOSITIONS DIVERSES

1°) Formalités

La société absorbante sera tenue, en règle générale, dès la réalisation définitive des apports, de remplir, à ses frais, dans les délais légaux, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission en sa faveur des biens qui lui ont été apportés.

Elle devra, notamment, en ce qui concerne la mutation des droits sociaux apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés intéressées et obtenir, le cas échéant, son agrément en qualité de nouvelle associée.

2°) Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'actions résolutoires pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte et la remise des actions attribuées comme conséquence de la fusion.

En conséquence, il renonce expressément à prendre inscription au profit de la société absorbée, pour quelque cause que ce soit.

3° Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive des apports, la justification de la propriété des droits sociaux et de tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

4°) Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présents apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

5°) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.



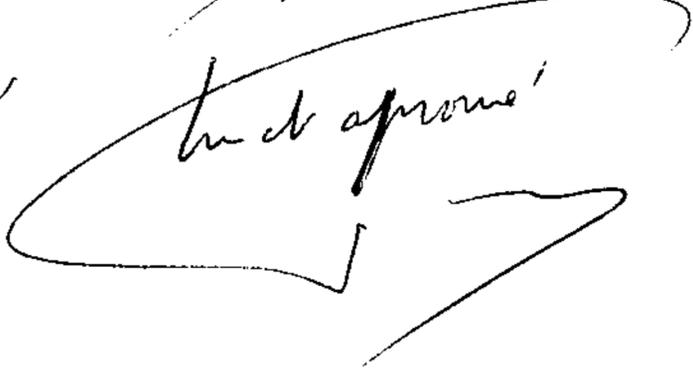
6°) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile au siège respectif desdites sociétés.

o
Fait à Tourcoing, le 14 octobre 1994
en huit originaux.

lu et approuvé



lu et approuvé


ANNEXE : METHODE DE VALORISATION

DE LA SOCIETE GECOREVI ,

Les valeurs d'actif et de passif sont repris pour leur valeur comptable, à partir du bilan fiscal au 30 juin 1994, à l'exception :

- du fonds de commerce valorisé en % du C.A
- des charges à répartir, qui s'agissant d'une non valeur, n'ont pas été reprises dans l'acte d'apport.
- des agencements qui compte tenu du transfert géographique n'ont plus de matérialité (sauf installation téléphonique)
- du matériel du bureau et divers qui ont été valorisés pour un montant correspondant à une valeur d'usage voisin de leur valeur de négociation.

Le fonds de commerce évalué à 2.900.000 F correspond à environ 75% d'un potentiel de facturation de 3.850.000 F hors taxes.

Cette valorisation est celle généralement admise dans la profession.

EVALUATION DE L'APPORT:

fonds de commerce :	2 900 000
immobilisations corporelles	148 933
autres immobilisations	15 120
en cours de production	141 594
stock de fournitures	30 159
créances clients	995 550
autres créances	632 909
disponibilités	6 906
charges constatées d'avance	27 994

Total des actifs : 4 899 165

Emprunt	55 550
Intérêts courus non échus	14 540
Découverts bancaires	523 271
Compte courant d'associés	7 044
Dettes Fournisseurs	764 331
Dettes Sociales	457 491
Dettes fiscales	228 435
Autres dettes	162 470
Facturation d'avance	398 033

Total des passifs : 2 611 165

**ACTIF NET DE LA SOCIETE
GECOREVI** 2 288 000

Nombre d'actions 1330

Valeur de l'action 1 720,30 F



ANNEXE : METHODE DE VALORISATION

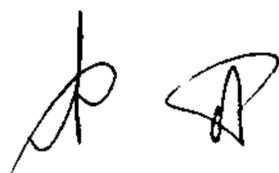
DE LA SOCIETE S.T.C

Les valeurs d'actif et de passif sont repris pour leur valeur comptable, à partir d'une situation comptable arrêtée au 30 juin 1994, à l'exception :
- du fonds de commerce valorisé en % du C.A

Le fonds de commerce évalué à 12.878.000 F correspond à environ 75% d'un potentiel de facturation de 17.170.000 F hors taxes.
Cette valorisation est celle généralement admise dans la profession.

EVALUATION DE L'APPORT:

fonds de commerce :	12 878 000
immobilisations corporelles	1 547 368
autres immobilisations	431 622
créances clients	6 774 171
autres créances	15 416
Valeurs mobilières	1 713 754
disponibilités	1 832 327
charges constatées d'avance	281 706
Total des actifs :	25 474 364
Dettes Fournisseurs	125 431
Dettes Sociales	2 465 158
Dettes fiscales	2 034 670
Autres dettes	51 281
Facturation d'avance	3 708 740
Total des passifs :	8 385 280
ACTIF NET DE LA SOCIETE S.T.C	17 089 084
Nombre d'actions	5000
Valeur de l'action	3 417,82 F



ANNEXE : DETERMINATION DE LA PARITE

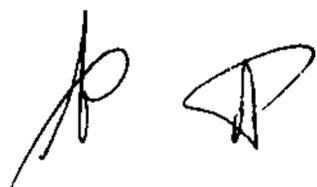
Valeur de l'action GECOREVI :	1 720,30
Valeur de l'action S.T.C :	3 417,82
Rapport d'échange :	0,5033
Soit 67 actions S.T.C pour 133 actions Gécorévi	(67/133 = 0,5037)

AUGMENTATION DE CAPITAL CHEZ S.T.C

Nombre d'actions Gécorévi :	1 330
Nombre d'actions S.T.C à créer :	670
Valeur nominale de l'action :	100
Augmentation de capital :	67 000
Capital après fusion	567 000

DETERMINATION DE LA PRIME DE FUSION

Valeur de l'apport de Gécorévi :	2 288 000
Augmentation de capital chez S.T.C	67 000
Prime de fusion :	2 221 000



LISTE DU MATERIEL APORTE PAR LA SA GECOREVI

DESIGNATION	VALEUR D'APPORT
Un lot d'extincteurs	4.000
Téléphone TELINOR	56.000
Cables et connexions micro	1.000
Machine à écrire IBM	500
Machine à relier	1.500
Télécopieur	1.000
Micro serveur P52 8580	7.500
Destructeur papier	1.640
Attaché case	2.043
4 armoires (réception)	8.000
1 armoire (EQ MC)	1.000
1 table à roulette (EQ MC)	750
1 bureau (EQ MC)	1.000
1 bureau (EQ VD)	1.000
1 table (EQ PF)	750
1 bureau (EQ PF)	1.000
1 table (EQ TV)	750
1 armoire basse (EQ PF)	750
Tables informatiques (milieu)	2.500
1 bureau (milieu)	1.000
2 tables à roulettes (EQ MV)	1.000
1 armoire basse (EQ PJ)	750
3 éléments bibliothèques	1.000
10 armoires	10.000
1 bureau de direction (MP)	30.000
Archives clapets	5.000
10 armoires archives	7.500
TOTAL	<u>148.933</u>

